



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## débits de tabac

Question écrite n° 48088

### Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des débitants de tabac du département du Nord. Si les mesures adoptées grâce au contrat d'avenir pour les buralistes par son prédécesseur ont permis de stabiliser la situation des débitants de tabac frontaliers, l'effondrement du marché fait apparaître de nouvelles inquiétudes comme le développement de la vente transfrontalière ou l'impact de la contrebande. De nouvelles dispositions pour les débitants des zones frontalières semblent donc nécessaires. Un dispositif limitant le transport du tabac par les particuliers est-il envisageable ? Ce dispositif pourrait se traduire concrètement par une modification de l'article 575 G du code général des impôts qui serait ainsi rédigé : « les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail par quantité supérieure à 200 unités pour les cigarettes, 100 unités pour les cigarillos, 50 unités pour les cigares et 250 grammes pour le tabac à fumer sans un document mentionné au II de l'article 302 M ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de son avis sur le dispositif exposé ci-dessus ainsi que sur d'éventuelles mesures qui peuvent également être favorables aux débitants de tabac frontaliers. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des buralistes, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. La lutte contre le tabagisme, notamment celui des jeunes, ne peut passer que par des prix du tabac élevés. Cette exigence est inscrite dans la convention-cadre de l'organisation mondiale de la santé sur la lutte contre le tabagisme, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des États membres. Les hausses des prix du tabac en France sont tout à fait justifiées au regard de leur objectif de santé publique. Deux mesures significatives sont inscrites dans le contrat d'avenir pour les buralistes du 18 décembre 2003 afin d'aider financièrement les débitants. La première, la remise compensatoire, concerne les débitants dont le chiffre d'affaires et donc la rémunération diminue. Elle consiste à financer une partie de cette perte de revenu. Ainsi, le Gouvernement compense la perte de rémunération à hauteur de 50 % pour les débits dont le chiffre d'affaires a baissé de 5 à 10 %, de 70 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de 10 à 25 % et de 80 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 25 %. S'agissant du département du Nord, 930 débitants sur les 1 246 que compte ce département ont bénéficié de cette mesure pour le premier semestre 2004, pour un montant de 3,2 MEUR. La deuxième mesure consiste à accorder une remise additionnelle à tous les débitants sur une part significative de leur chiffre d'affaires. Cette remise représente 2 % des 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, puis 0,7 pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 EUR. Pour le département du Nord, 3,1 MEUR ont été versés pour le premier semestre 2004. S'agissant de la limitation des achats transfrontaliers, il n'est pas possible de modifier en ce sens l'article 575 G du code général des impôts sans enfreindre le droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Il n'est donc pas envisageable d'adopter

un dispositif législatif national qui serait aussitôt sanctionné par la Cour de justice des Communautés européennes. La limitation des achats transfrontaliers ne peut être obtenue que dans le cadre de la modification de la directive susvisée en cours de négociation. Dans ce contexte, le représentant de la France a demandé que le seuil de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/12/CEE, aujourd'hui indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Vanneste](#)

**Circonscription :** Nord (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48088

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 octobre 2004, page 7714

**Réponse publiée le :** 4 janvier 2005, page 92